Informations de base

1998/2110(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Contrôle des exportations de biens à double usage Voir aussi Règlement (EC) No 3381/94 1992/1024(CNS) **Subject** 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LANGEN Werner (PPE)	25/06/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	TITLEY Gary (PSE)	05/01/1999
ENER Recherche, développement technologique et énergie	PLOOIJ-VAN GORSEL Elly (ELDR)	03/09/1998
RELA Relations économiques extérieures	KITTELMANN Peter (PPE)	23/07/1998
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2482	2003-01-27
Affaires économiques et financières ECOFIN	2156	1998-01-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1998)0258	Résumé

15/05/1998	Publication du document de base non-législatif		
15/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/1999	Vote en commission		
18/03/1999	Dépôt du rapport de la commission	A4-0145/1999	
13/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2110(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement (EC) No 3381/94 1992/1024(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10081

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0145/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0006	18/03/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0227/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0020-0034	13/04/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1998)0258	15/05/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32000R1334 JO L 159 30.06.2000, p. 0001-0215	22/06/2000	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002R0880 JO L 139 29.05.2002, p. 0007	27/05/2002	Résumé
		32003R0149		

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	JO L 030 05.02.2003, p. 0001-0215	27/01/2003	Résumé

Contrôle des exportations de biens à double usage

1998/2110(COS) - 13/04/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Werner LANGEN (PPE, D), le Parlement européen approuve le rapport de la Commission, tout en déplorant de n'avoir pas été consulté par le Conseil sur la proposition de règlement modifiant le régime communautaire. Il estime que les lignes directrices du règlement proposé pour les décisions des Etats membres d'octroyer ou non des autorisations d'exportation doivent être conformes aux critères énoncés dans le code de conduite communautaire sur les exportations d'armes et demande l'insertion dans le règlement d'une clause relative à la reconnaissance de la pertinence de ces critères, notamment celui des droits de l'homme. Le Parlement souligne encore: - l'importance de procéder à une révision régulière des produits classés "sensibles" afin de ne pas contrarier la croissance des sociétés fabriquant ces produits; - l'importance de la mise en oeuvre et de l'exportation de connaissances et de technologies militaires à double usage pour les techniques et les normes du secteur civil ainsi que pour le développement du commerce électronique; - la nécessité de ne pas entraver le développement de systèmes de cryptologie puissants. Le Parlement préconise l'extension du régime de contrôle aux biens à double usage non recensés, pour autant que ceux-ci soient utilisés à des fins d'armement conventionnel. Il souligne que, afin de maintenir une protection uniforme en matière de non-prolifération autour de l'Union européenne, il faut non seulement procéder à une harmonisation des dispositions en matière de contrôle des exportations, mais également mettre en place une politique d'autorisation harmonisée s'appuyant sur une politique étrangère et de sécurité commune. Les Etats membres sont invités à surmonter leurs réticences à l'égard d'une politique commune de contrôle de biens à double usage et à définir au sein du Conseil les bases juridiques indispensables.

Contrôle des exportations de biens à double usage

1998/2110(COS) - 27/05/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 880/2002 du Conseil modifiant le règlement 1334/2000/CE instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. CONTENU : l'annexe IV du règlement 1334/2000/CE constitue une exception au principe de libre circulation intracommunautaire des biens à double usage. Cette exception découle d'engagements politiques contractés par les États membres dans le cadre du groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) ou de l'arrangement de Wassenaar et de la sensibilité des biens concernés. Certains de ces biens étant moins sensibles en termes de prolifération, le contrôle de leur transfert à l'intérieur de la Communauté, en vertu du règlement 1334/2000/CE ne semble pas justifié. L'annexe IV du règlement est modifiée en conséquence. ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/06/2002.

Contrôle des exportations de biens à double usage

1998/2110(COS) - 27/01/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 149/2003/CE du Conseil portant modification et mise à jour du règlement 1334/2000/CE instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage. CONTENU : afin de permettre aux États membres et à la Communauté de respecter leurs engagements internationaux, l'annexe I du règlement 1334/2000/CE comprend la liste des biens et technologies à double usage visée à l'article 3 dudit règlement qui met en oeuvre les accords internationaux sur le contrôle des biens à double usage, comprenant l'arrangement de Wassenaar, le régime de contrôle de la technologie relative aux missiles, le Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, le Groupe d'Australie et la convention sur les armes chimiques. Le présent règlement vise à modifier les annexes I, II et IV du règlement 1334/2000/CE afin de tenir compte des modifications adoptées par les parties à l'arrangement de Wassenaar, par le Groupe d'Australie et par le régime de contrôle de la technologie relative aux missiles pendant les années 2001 et 2002. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/03/2003.

Contrôle des exportations de biens à double usage

1998/2110(COS) - 15/05/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du rapport de la Commission européenne sur l'application du règlement 3381/94/CE instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage. CONTENU: dans l'ensemble, l'évaluation par la Commission de l'application pratique du règlement deux ans après son entrée en vigueur est mitigée. S'il a contribué efficacement à la facilitation des échanges intra-communautaires et à la réalisation du marché intérieur, le nouveau régime mis en place en 1995 est loin d'être crédible en tant que mécanisme commun de contrôle à l'exportation des biens à double usage, conclut le rapport. Dans la pratique, tous les problèmes posés par l'application du règlement semblent fondamentalement liés au fait que le régime communautaire actuel de contrôle des exportations se limite, pour l'essentiel, à un exercice de reconnaissance mutuelle. Les Etats membres ont accepté de reconnaître mutuellement leurs autorisations d'exportation, mais ne sont pas nécessairement d'accord avec les diverses politiques d'exportation à la base de ces autorisations. A défaut d'accord, aucun régime commun de contrôle des exportations ne pourra fonctionner efficacement. Il ressort de l'analyse de la Commission que la coopération administrative n'a pas été suffisante pour surmonter ce manque d'accord sur la politique en matière d'exportation de biens à double usage et il est improbable que la volonté de coopération des administrations nationales suffise à combler ce fossé politique. Enfin le système actuel, jugé trop complexe pour être géré au quotidien par les agents des douanes à la frontière, est mal accepté par l'industrie. De l'avis de la Commission, ces difficultés sont inhérentes au régime lui-même et seul un régime plus

harmonisé de contrôle des exportations, combinant éléments de politique commune et coopération administrative renforcée, permettra la mise en place d'un système répondant aux besoins pratiques des exportateurs et des autorités tout en assurant la réalisation des objectifs communs de non-prolifération. La Commission présente donc, parallèlement à ce rapport, des propositions visant à améliorer le règlement.

Contrôle des exportations de biens à double usage

1998/2110(COS) - 22/06/2000 - Acte législatif de mise en oeuvre

OBJECTIF : soumettre à un contrôle efficace les biens à double usage, y compris les logiciels et les technologies, lors de leur exportation de la Communauté, afin d'assurer le respect des engagements internationaux de l'Union et des États membres en matière de non-prolifération. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1334/2000/CE du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. CONTENU : le présent règlement institue un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Sont considérés comme biens à double usage tous les produits, logiciels et technologies susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Le règlement ne s'applique pas à la fourniture de services ou à la transmission de technologies si ceci implique un déplacement transfrontalier d'une personne physique. L'exportation des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I est soumise à autorisation. Cette autorisation est valable dans toute la Communauté. L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est soumise à autorisation si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les produits en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes. L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est également soumise à autorisation si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes. Un État membre peut également interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme. Une autorisation d'exportation générale communautaire est établie à l'annexe II pour certains produits à destination des pays mentionnés dans la partie 3 de cette annexe (Australie, Canada, États-Unis, Hongrie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque et Suisse). Pour toutes les autres exportations soumises à autorisation, celle-ci est accordée par les autorités compétentes de l'État membre où est établi l'exportateur. Si une exportation peut nuire aux intérêts essentiels de sécurité d'un État membre celui-ci peut demander à un autre de ne pas octroyer l'autorisation ou demander son annulation, sa suspension, sa modification ou sa révocation. Dans ce cas, une consultation s'engage immédiatement entre les deux États. Un État peut suspendre l'exportation à partir de son territoire pour une période transitoire, s'il soupçonne que des informations importantes n'ont pas été prises en compte lors de l'octroi de l'autorisation ou que les circonstances ont substantiellement changé. Les exportateurs doivent tenir des registres de leurs exportations avec la désignation et la quantité des biens, ainsi qu'avec les noms et adresses de l'exportateur et du destinataire. Il est institué un groupe de coordination présidé par un représentant de la Commission et comprenant un représentant par État membre. Ce groupe examine toute question relative à l'application du présent règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/09/2000.